

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'extension et ré-aménagement du camping Beauséjour  
sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0239 relatif au projet d'extension et de ré-aménagement du camping Beauséjour sur la commune d'Argelès-sur-Mer, déposé par la SARL Camping Beauséjour, reçu le 29/07/2013 et considéré complet le 30/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/08/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénées du 27/08/2013;

Considérant que le projet consiste à accroître la superficie de l'emprise du camping de 3,19 à 3,97 ha, tout en conservant le même nombre d'emplacements qu'à l'heure actuelle, à savoir 199 ;

Considérant que d'après l'article R. 122-2-I du code de l'environnement, sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas, les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau annexé à cet article ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que l'extension est de faible emprise (0,78 ha) et s'inscrit dans un secteur enclavé entre le camping existant et l'urbanisation actuelle, au sein de la zone 1 NAF du Plan Local d'Urbanisme, zone constructible ;

Considérant que le projet se situe en zone inondable d'expansion et de stockage des crues du Tech et de la Massane, selon le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune, approuvé le 25/11/2008 ;

Considérant que le projet occupe des terrains en friche, et se situe à proximité (moins de 200 m) du site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000, en raison :

- des dimensions, de la nature et de la localisation du projet ;
- de l'étude d'incidences Natura 2000 jointe au formulaire qui conclut à l'absence d'incidences notables ;

Considérant que le PPRI autorise les extensions spatiales des campings sans augmentation du nombre d'emplacements (ce qui est le cas ici), sous réserve de prescriptions qui s'appliqueront au projet ;

Considérant que l'étude hydraulique jointe au formulaire conclut que le projet n'aura pas d'incidences sur les ruissellements d'eaux pluviales et sur la zone inondable identifiée sur le périmètre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les incidences du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'extension et de réaménagement du camping Beauséjour sur la commune d'Argelès-sur-Mer, objet du formulaire N° F 091 13 P0239, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 3 SEP. 2013  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef du Service Aménagement

  
Yamina LANRANI

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*